



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_13-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération N°2024-06-13-CAGNM

**OBJET : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE L'OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL DU GRAND NORD**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

08 - 12 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 05

Procurations : 00

Absents : 35

Votants : 05

Pour : 05

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°1/2020, en date du 27 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant

BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : d'approuver le tableau joint ci-dessous sur la durée des amortissements de biens de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Nord de Mayotte :

Dénomination des biens amortissables	Durée votée
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Constructions	30 ans
Travaux OTI Grand Nord	20 ans
Aménagement divers	20 ans
Materiel de transport léger	5 ans
Autres Materiel de transport	8 ans
Materiel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles : gros équipements	10 ans
Autres immobilisations corporelles : coffre fort...	20 ans

Les immobilisations de moins de 500 euros (HT) doivent être amorties en 1 an.

Article 2 : De fixer à 500 euros TTC le seuil des biens à faible valeur qui seront amortis sur une année ;

Article 3 : D'autoriser le président à exécuter cette délibération conformément aux textes en vigueur, et à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

élection de M. Assani Saïndou
ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_13-DE